

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

**Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON**

LL

N° 417738

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ MERCERON TRAVAUX
PUBLICS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Froud
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème et 2ème chambres réunies)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Sur le rapport de la 7ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 13 juin 2018
Lecture du 25 juin 2018

Vu la procédure suivante :

La société Merceron Travaux Publics (TP) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes de condamner la communauté de communes de l'île de Noirmoutier à lui verser, à titre de provision, la somme de 213 005,76 euros (TTC) correspondant au solde d'un marché de travaux. Par une ordonnance n° 1609380 du 23 février 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 17NT00835 du 12 janvier 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé contre cette ordonnance par la société Merceron TP, la société Ajire, ses qualités d'administrateur judiciaire de la société, et la société Humeau, ses qualités de mandataire judiciaire de la société.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 janvier et 8 février 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Merceron TP, la société Ajire, ses qualités d'administrateur judiciaire de la société, et la société Humeau, ses qualités de mandataire judiciaire de la société, demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) statuant en référé, de faire droit à leur appel ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Firoud, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rocheteau, L'zan-Sarano, avocat de la société Merceron Travaux Publics et autres.

1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la communauté de communes de l'île de Noirmoutier a confié à la société Merceron Travaux Publics (TP) un marché portant sur la réalisation de travaux de renforcement des perrés de la commune de la Guérande ; que ces travaux ont fait l'objet d'une réception sans réserves le 15 avril 2015 ; que le 31 juillet 2015, la société Merceron TP a adressé au maître d'ouvrage son projet de décompte final, assorti d'un mémoire de réclamation portant sur une demande de rémunération complémentaire de 134 950,14 euros hors taxes (HT), le montant total du marché apparaissant dans le projet de décompte final s'établissant ainsi à la somme de 380 297,95 euros HT ; que la société Merceron TP, estimant qu'était né un décompte général et définitif tacite, a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes l'octroi d'une provision d'un montant global de 213 005,76 euros TTC au titre du solde de ce marché ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par la société Merceron TP, la société Aytte, es qualités d'administrateur judiciaire ainsi que la société Humneau, es qualités de mandataire judiciaire de la société, contre l'ordonnance du 23 février 2017 du juge des référés rejetant la demande de provision ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 13.3.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014 : « *Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final (...). / Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13.3.2 : « *Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13.3.4 : « *En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après*

mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 13.4 » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13.4.2 du CCAO Travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014 : « *Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. / Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après : - trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ; / - trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire (...) » ; qu'aux termes de l'article 13.4.3 : « *Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. / Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement. / Ce décompte lie définitivement les parties (...) » ; qu'aux termes de l'article 13.4.4 : « *Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé (...)* / Si, dans [un] délai de dix jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif (...) » ;**

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des stipulations citées aux points 2 et 3 que, même si elle intervient après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 13.3.2 du CCAO Travaux, courant à compter de la réception des travaux, la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final, établi par le titulaire du marché, est le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2, dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite dans les conditions prévues par l'article 13.4.4 ; que, toutefois, dès lors qu'en application de l'article 13.4.2, l'expiration du délai de trente jours prévu par celui-ci est appréciée au regard de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce délai ne peut pas courir tant que ceux-ci n'ont pas tous deux reçus le document en cause ;

5. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que la société Merceron TP ne pouvait pas se prévaloir de l'existence d'un décompte général et définitif tacite, la cour s'est fondée sur le double motif tiré de ce que, d'une part, la société Merceron TP avait envoyé son projet de décompte final au-delà du délai de trente jours impartit par l'article 13.3.2 et, d'autre part, ce document n'avait été adressé qu'au seul maître d'ouvrage et non au maître d'œuvre ; qu'ainsi qu'il a été dit au point précédent, le respect du délai prévu à l'article 13.3.2 ne constitue pas une formalité dont la méconnaissance est de nature à faire obstacle à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite ; qu'il suit de là que la cour a commis une erreur de droit en se fondant sur ce premier motif ;

6. Considérant qu'en revanche, en jugeant qu'à défaut de transmission du projet de décompte final au maître d'œuvre, le délai de trente jours prévu par l'article 13.4.2 impartit au maître d'ouvrage pour notifier au titulaire du marché le décompte général ne peut pas courir, ce qui fait obstacle à la naissance d'un décompte général et définitif tacite selon les modalités prévues par l'article 13.4.4, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; que ce second motif justifie à lui seul le rejet des conclusions présentées devant elle par les requérantes, fondées sur l'existence d'un décompte général et définitif tacite ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Merceron TP, la société Ajire et la société Humneau ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, qui n'est pas la partie perdante, verse aux sociétés requérantes une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Merceron Travaux Publics, de la société Ajire et de la société Humneau est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Merceron Travaux Publics, à la société Ajire, às qualités d'administrateur judiciaire de la société, et à la société Humneau, às qualités de mandataire judiciaire de la société.

Copie en sera adressée à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier.

